

### CONTRATS PUBLICS

- ❖ Loi Climat et Résilience : quels changements en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics ?
- ❖ L'impossibilité de conclure un accord-cadre sans maximum codifiée dans le Code de la commande publique
- ❖ Précisions sur le contrôle du Conseil d'Etat d'une sentence arbitrale relative à un contrat conclu par une personne publique
- ❖ La publication d'articles de presse pendant l'analyse des offres n'est pas susceptible de fausser cette dernière
- ❖ En l'absence de mention à ce sujet, le prix stipulé d'un contrat public est réputé être toutes taxes comprises ?
- ❖ Pénuries de matières premières : une circulaire du Premier Ministre invite les opérateurs de l'Etat à aménager les conditions d'exécution de leurs marchés publics

### CONSTRUCTION

- ❖ Mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Public
- ❖ « Solution d'effet équivalent » : les conseils pratiques du Ministère de la Transition écologique pour garantir le succès de l'opération
- ❖ En cas d'exécution partielle du contrat de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage ne peut réclamer la restitution des honoraires déjà versés
- ❖ En l'absence de désordres, la non-conformité aux DTU n'est pas de nature à engager la responsabilité contractuelle

1

## CONTRATS PUBLICS / ENVIRONNEMENT

### Loi Climat et Résilience : quels changements en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics ?

*(Loi n° 2021-1114 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)*

La loi dite « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août dernier. Etat des lieux des principales dispositions relatives aux conditions d'attribution et d'exécution des marchés publics qui y sont contenues.

#### Attribution des marchés publics : prise en compte des « caractéristiques environnementales » de l'offre

Afin de rendre obligatoires les clauses environnementales dans les marchés publics au niveau des critères d'attribution, l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique (CCP) est désormais ainsi rédigé : « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre* ». Il en va de même pour les contrats de concessions.

Les sénateurs ont, par ailleurs, ajouté des dispositions visant à exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance (nouvel article L. 2141-7-1 du CCP).

#### Exécution des marchés publics : prise en compte des « considérations relatives à l'environnement »

Afin d'intégrer les considérations environnementales aux conditions d'exécution des marchés, le second alinéa de l'article L. 2112-2 du CCP est désormais rédigé comme tel : « **Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations** ».

S'agissant de l'usage de matériaux biosourcés ou bas-carbone, l'article L. 228-4 du Code de l'environnement dispose désormais qu'« à compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique ». Un décret en Conseil d'État est attendu afin de préciser notamment la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics.

2

## MARCHES PUBLICS / ACCORD-CADRES

### L'impossibilité de conclure un accord-cadre sans maximum codifiée dans le Code de la commande publique

*(Décret n° 2021-111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la Commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité)*

Par une décision rendue le 17 juin 2021 (Simonsen & Weel, n° C-23/20), la CJUE a jugé que les principes de transparence et d'égalité de traitement de la commande publique impliquaient que l'acheteur soit tenu d'indiquer dans son avis de marché la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre (pour une analyse de cette décision, voir notre [Newsletter n°3 : mai-juin-juillet 2021](#)).

Prenant acte de cette décision, **le gouvernement a - par le biais du décret n° 2021-111 du 23 août 2021 (article 2) - modifié l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique (CCP) afin de supprimer la possibilité qu'un accord-cadre puisse être conclu sans « maximum ».**

#### Possibilité de fixer le montant maximum à un montant plus élevé que le montant estimé prévisible

Dans un [communiqué en date du 7 juillet](#), la DAJ de Bercy précisait que « *ce montant maximum pourra[it] être fixé à un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir* ». Une telle démarche assure aux acheteurs une marge de sécurité permettant de répondre à de possibles très fortes hausses du besoin, comme l'expérience a pu en être faite à l'occasion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Dans ces conditions, la fixation d'un maximum élevé pourra éventuellement conduire les acheteurs, notamment pour assurer la sécurité de leurs approvisionnements, à envisager de recourir à des accords-cadres multi-attributaires.

#### Notre préconisation : faire dès à présent application de cette nouvelle réglementation

Le décret prévoit l'entrée en vigueur du nouvel article R. 2162-4 du CCP au 1<sup>er</sup> janvier 2022. **Il est toutefois recommandé, par sécurité juridique, de faire dès à présent application de cette nouvelle règle.**

Le juge des référés du Tribunal administratif de Lille, visant directement le décret précité, a en effet d'ores et déjà annulé une procédure dans laquelle aucun maximum n'était prévu (TA de Lille, 27 août 2021, n°2106335). Une autre procédure de passation a également été annulée, dans le cadre d'un référé précontractuel, par le Tribunal administratif de Bordeaux (TA de Bordeaux, 23 août 2021, n°2103959).

3

## CONTRATS PUBLICS / ARBITRAGE

### Précisions sur le contrôle du Conseil d'Etat d'une sentence arbitrale relative à un contrat conclu par une personne publique

(CE, 20 juillet 2021, n° 443342)

A l'occasion du recours de deux sociétés titulaires d'un contrat de construction d'un terminal méthanier initialement conclu avec GDF contre une sentence arbitrale internationale rendue en France portant sur un différend lié à l'exécution de ce contrat, le Conseil d'Etat précise les modalités de son contrôle sur une telle sentence.

#### Compétence du Conseil d'Etat en la matière

En premier lieu, le Conseil d'Etat rappelle qu'il lui appartient d'exercer un contrôle sur ladite sentence, qu'elle découle d'une clause compromissoire (antérieure au litige) ou d'un compromis (postérieur au litige) :

*« lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis ».*

#### Contrôle limité aux conditions dans lesquelles la sentence a été rendue et à sa conformité à l'ordre public

En second lieu, le Conseil d'Etat précise l'étendue de son contrôle sur de telles sentences en jugeant que **ne peuvent être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public** :

- s'agissant de la régularité de la procédure, en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que (i) si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, (ii) s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, (iii) s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, (iv) s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou (v) s'il n'a pas motivé sa sentence ;

- s'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public (i) lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, (ii) lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou (iii) lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

Ces points, qui avaient donné lieu à des jurisprudences partiellement contradictoires, est désormais clarifié par cet important arrêt du Conseil d'Etat, publié intégralement au recueil Lebon.

## MARCHES PUBLICS / PASSATION

4

### La publication d'articles de presse pendant l'analyse des offres n'est pas susceptible de fausser cette dernière

(TA Nîmes, 12 juillet 2021, n°2101994)

Saisi d'un référé précontractuel visant à faire annuler la procédure de passation portant sur la concession relative à l'exploitation des monuments romains de la Ville de Nîmes aux motifs notamment (i) de la parution d'articles de presse relatifs à la candidature de la société attributaire pendant l'analyse des offres et (ii) d'une dénaturation de l'offre de la société attributaire par la Ville de Nîmes, le TA de Nîmes a rendu une ordonnance qui retient l'attention sur ces deux points.

#### La publication d'articles de presses postérieurement à la remise des offres définitives n'est pas de nature à fausser la concurrence

L'un des moyens soulevés par la société requérante consistait à critiquer la parution d'articles de presse relatifs à la candidature de la société attributaire après la remise des offres et avant le choix du délégataire. Le candidat évincé mettait en avant une violation de l'égalité de traitement entre les candidats.

Le juge des référés rejette cet argument, jugeant que **la parution de tels articles n'était pas de nature à révéler une rupture d'égalité entre les candidats, des lors qu'elle était postérieure à la remise définitive des offres et qu'elle n'avait ainsi pu influencer sur la confidentialité des offres avant remise**.

Ainsi, pour le magistrat, la seule circonstance que ces articles soient antérieurs à la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur n'est pas de nature à établir que la procédure s'est poursuivie dans des conditions susceptibles de fausser la concurrence.

## Le contrôle, opéré par le juge, sur les qualités techniques des candidats à une DSP reste limité

Pour remettre en cause la procédure de consultation engagée par la Ville de Nîmes, la société requérante invoquait en outre des inégalités de traitement et un manque de transparence des offres, en critiquant l'inexpérience de sa concurrente dans le domaine culturel, l'inconsistance et l'in vraisemblance du projet de cette société et la dénaturation de son offre par le pouvoir adjudicateur.

Le juge des référés a également écarté cet argument, en retenant que la société attributaire répondait bien aux critères édictés par le règlement de consultation et justifiait d'une expérience lui permettant de mener à bien sa mission.

Est ainsi confirmée une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat, selon laquelle **le contrôle du juge des référés précontractuels sur les qualités techniques des candidats est limité à l'erreur manifeste d'appréciation du pouvoir adjudicateur** (en ce sens, voir notamment : CE, 7 novembre 2008, n° 291794).

## MARCHES PUBLICS / CLAUSES FINANCIERES

**5** En l'absence de mention à ce sujet, le prix stipulé d'un contrat public est réputé être toutes taxes comprises

(CE, 29 juin 2021, n° 442506)

Dans le cadre de l'exécution financière d'un marché ayant pour objet la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public et de mobiliers urbains d'information, un différend opposait la société titulaire et le pouvoir adjudicateur à propos du montant de la prime d'intéressement stipulée dans le contrat. Le titulaire avait considéré que le montant mentionné était une valeur hors taxe et réclamé en conséquence le montant de la TVA applicable à cette opération au pouvoir adjudicateur, lequel n'a pas donné suite à sa demande.

## Le prix stipulé d'un contrat public est réputé être toutes taxes comprises

Déboutée en première instance et en appel, la société saisit le Conseil d'Etat, qui par une décision du 29 juin 2021, rejette ce pourvoi, jugeant que la Cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur en décidant que, en l'absence de stipulation prévoyant le contraire, l'intéressement auquel le titulaire avait droit devait être réputé comme défini toutes taxes comprises

## Confirmation de l'application du principe aux litiges contractuels

Le Conseil d'Etat confirme ainsi l'application aux litiges contractuels du principe, dégagé par une ancienne jurisprudence (CE, 14 décembre 1979, Comité de propagande de la banane, n° 11798 ; CE, 27 mars 1981, SA Bureau de recherches et d'études pour l'architecture, n° 12889 ; CE, 30 novembre 1990, SA Groupe immobilier Lencheur, n° 73449) selon lequel la TVA dont est redevable un vendeur ou un prestataire de service est un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix, et que par conséquent, en l'absence de mention spécifique stipulant le contraire, le prix convenu avec un assujetti à la TVA inclut nécessairement la taxe afférente à l'opération.

## MARCHES PUBLICS / COVID 19

**Pénuries de matières premières : une circulaire du Premier Ministre invite les opérateurs de l'Etat à aménager les conditions d'exécution de leurs marchés publics**

(Circulaire n°6293/SG du 16 juillet 2021 relative à l'aménagement des conditions d'exécution des marchés publics de l'Etat pour faire face aux difficultés d'approvisionnement)

Afin de faire face aux pénuries de matières premières et aux difficultés d'approvisionnement engendrées par la crise sanitaire auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux acteurs du BTP, le Premier Ministre a publié le 16 juillet dernier une circulaire invitant les opérateurs de l'Etat à aménager les conditions d'exécution de leurs marchés publics de l'Etat.

## Demandes de prolongation des délais d'exécution

Il est en premier lieu recommandé aux opérateurs de l'Etat **d'accepter les demandes de prolongation des délais d'exécution des marchés publics lorsque la pénurie de matières premières met le titulaire dans l'impossibilité de les respecter**, dès lors que le titulaire du contrat démontre qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais d'exécution, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif, et ce même si, le contrat ne prévoit pas de prolongation des délais d'exécution.

Une telle acceptation est subordonnée à la condition que la prolongation des délais d'exécution soit compatible avec le bon fonctionnement des services publics.

## Renonciation aux sanctions contractuelles

Il est ensuite demandé aux acheteurs de **ne pas appliquer les sanctions contractuelles (pénalités de retard, exécution aux frais et risques, résiliation du marché) contre le titulaire du marché lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou à des pénuries d'approvisionnement des entreprises**, à condition que le titulaire démontre que l'inexécution de ses obligations contractuelles résulte d'un cas de force majeure.

En cas d'incompatibilité entre l'inexécution des obligations du cocontractant et le fonctionnement des services publics, il est recommandé aux opérateurs de l'Etat de passer des marchés de substitution.

## Respect des délais de paiement

Les acheteurs sont, enfin, priés d'honorer « *dans les meilleurs délais* » les factures de leurs co-contractants, en veillant à respecter le délai maximum de paiement fixé par CCP, et, en cas de retard, à verser les intérêts moratoires dus au titulaire.

En cas de difficultés, le Premier Ministre recommande aux parties de faire appel au médiateur des entreprises ou de recourir au comité national ou aux comités consultatifs interrégionaux.

A noter que ces recommandations – qui n'ont pas de valeur contraignante- figuraient déjà, pour certaines, dans l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 *portant diverses mesures d'adaptation des contrats soumis au Code de la commande publique pendant la crise sanitaire.*

## MARCHES PRIVÉS / COVID 19

1

### Mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Public (OPPBTBTP)

(Version en date du 23 août 2021 du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie)

Ce guide, qui liste les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du Bâtiment et des Travaux a été mis à jour le 23 août dernier pour intégrer les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié le 9 août 2021 par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- le Pass sanitaire devient obligatoire à compter du 31 août 2021 pour les interventions dans les établissements recevant du public ;
- le port du masque n'est plus exigé à compter de cette même date, sauf si le préfet, l'exploitant ou l'organisateur l'impose ;
- les salariés et les stagiaires sont autorisés à s'absenter pendant leurs heures de travail pour se rendre aux rendez-vous de vaccination Covid-19 ;
- à compter du 15 septembre, les salariés à risque de forme grave de Covid-19 pouvant être mis en activité partielle devront présenter un nouveau certificat d'isolement.

## CONSTRUCTION / SOLUTION D'EFFET EQUIVALENT

2

### « Solution d'effet équivalent » : les conseils pratiques du Ministère de la Transition écologique pour garantir le succès de l'opération

(Guide d'application du nouveau Livre Ier du code de la construction et de l'habitation et du dispositif de « solution d'effet équivalent »)

Rédigé par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP), du Ministère de la Transition Écologique, ce document a pour objectif de présenter le nouveau Livre Ier du Code de la construction et de l'habitation (CCH), entré en vigueur le 1er juillet 2021, et notamment de détailler la marche à suivre pour mettre en œuvre des « solutions d'effet équivalent » sur des opérations de construction ou de rénovation.

- si la règle celle-ci comporte des résultats minimaux, le MOA doit prouver leur atteinte selon des modalités qui sont fixées par le décret pour chaque champ technique ;
- si en revanche, la règle ne comporte pas de résultats minimaux, le MOA justifiera du respect de l'objectif général par le recours, soit à une « solution de référence » définie par voie réglementaire, soit à une « solution d'effet équivalent » (SEE).

Cette SEE suppose pour le MOA d'obtenir en amont, d'un organisme tiers, une « attestation de respect des objectifs » (ARO), puis, après exécution des travaux, une « attestation de bonne mise en œuvre » de la SEE délivrée par un contrôleur technique (pour une analyse de ces nouvelles dispositions, voir notre [Newsletter n°3 : mai-juin-juillet 2021](#)).

### Nécessaire anticipation de l'obtention de l'attestation de respect des objectifs (ARO)

En cas de recours à une SEE, l'attestation de respect des objectifs (ARO) doit être obtenue « avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ». Cela impose au MOA de disposer déjà d'un niveau de précision important de son projet à ce stade. Il existe deux cas de figures distincts, explique le guide :

- si le recours à la SEE naît d'une volonté d'innover, la constitution du dossier de la SEE doit être engagée le plus tôt possible, pour ne pas retarder l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ;
- si le recours à la SEE naît d'un frein réglementaire, il faut identifier cet obstacle rapidement dans le projet.

En outre, l'organisme tiers et le vérificateur doivent être désignés le plus tôt possible pour pouvoir les associer à l'opération. Il est notamment important, énonce le guide, que le vérificateur puisse prendre connaissance de la SEE en amont, avant même le début des travaux.

### Nécessaire anticipation des impacts en termes de coûts et de délais

Le principe de SEE peut générer des impacts sur le projet dans son ensemble. La SEE peut ainsi avoir des impacts sur les coûts, explique le Ministère. Par exemple, le recours à un organisme tiers et un vérificateur représente un coût supplémentaire (pouvant aller de 3 000 à 10 000 euros, variant en fonction de la technicité et de l'ampleur de cette solution).

Prudence, également, s'agissant des impacts de la SEE en termes de délais. En effet, pour s'assurer de la validité de la SEE, des échanges entre le MOA, l'organisme tiers et le vérificateur sont nécessaires, parfois pendant plusieurs mois. L'organisme tiers n'intervient pas dans la conception de la SEE, mais il peut toutefois exiger des données, des tests ou des modélisations supplémentaires, et demander au MOA de retravailler sa solution s'il estime que le résultat équivalent n'est pas atteint.

3

## MAITRISE D'OEUVRE / RESILIATION

**En cas d'exécution partielle du contrat de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage ne peut réclamer la restitution des honoraires déjà versés**

(Cass. Civ. 3., 8 juillet 2021, n° 20-12.917)

Dans cette affaire, un MOA confie la conception d'un atelier à une agence d'architecture puis, arguant d'un dépassement de budget du projet, résilie le contrat en exigeant le remboursement de l'intégralité des honoraires déjà versés au maître d'œuvre. Estimant la rupture fautive, le maître d'œuvre (MOE) assigne le MOA afin de conserver les honoraires déjà versés.

### Prestations dissociables

Faisant droit à la demande du MOE, le Cour de cassation rappelle que « **dans un contrat synallagmatique à exécution échelonnée, la résiliation judiciaire n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté, sauf si les différentes prestations confiées forment un tout indivisible** ».

En l'espèce, la Cour considère que les différentes prestations confiées à l'architecte sont bien dissociables, et que n'est caractérisée aucune « *inexécution ou une exécution imparfaite des prestations fournies depuis l'origine* ».

Ainsi, **si les diverses missions d'un architecte sont dissociables, il ne peut être contraint de rembourser les prestations déjà et correctement effectuées avant la date de résiliation du marché – même si celle-ci est prononcée à ses torts.**

### Confirmation de la jurisprudence antérieure

La solution n'est pas nouvelle. Déjà, en 2020, la Cour de cassation avait censuré un arrêt pour n'avoir pas recherché, « *si les différentes prestations confiées, bien qu'échelonnées dans le temps, étaient indissociables et obligeaient [l'architecte] à restituer l'ensemble les honoraires perçus* » (Cass. Civ. 3., 17 septembre 2020, 19-15.430).

4

## MARCHES PRIVÉS / RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

**En l'absence de désordres, la non-conformité aux DTU n'est pas de nature à engager la responsabilité contractuelle**

(Cass. Civ. 3e, 10 juin 2021, n° 20-15.277)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation était amenée à s'interroger sur une question aux incidences pratiques quotidiennes : quelles sont les conséquences du non-respect, par l'entreprise, des DTU relevant de son corps de métier ?

**En l'absence de désordre, la seule non-conformité aux DTU n'est pas de nature à engager la responsabilité contractuelle**

La Cour de cassation rappelle qu'**en l'absence de désordre, la seule non-conformité aux DTU n'est pas de nature à engager la responsabilité contractuelle.**

En effet, les DTU étant dépourvus de valeur réglementaire, nul ne peut être tenu de les respecter sans y avoir consenti.

Pour mémoire, les DTU sont des normes édictées par des organes de représentation des professionnels du secteur, ayant pour vocation d'harmoniser les techniques au niveau européen, demeurent. Aussi, et à l'image de la norme AFNOR NF P 03-001, ils ne peuvent trouver à s'appliquer que pour autant que les parties ont décidé de se soumettre volontairement à leurs prescriptions.

### Confirmation de la jurisprudence antérieure

La solution n'est pas nouvelle. Déjà, en 2011, la Cour de cassation avait-elle censuré un arrêt pour n'avoir pas recherché, « *en l'absence de désordre constaté, si le marché conclu était contractuellement soumis au DTU invoqué* » (Cass. Civ. 3°, 27 février 2011, n° 99-18.114).

**Haize Avocats**

5 rue Saint Philippe du Roule

75008 – Paris

Tél. : + 33 (0) 1 44 29 33 70

Fax : + 33 (0) 1 44 29 33 20

contact@haize-avocats.com